

Arrêt

n° 310 645 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a sollicité et obtenu plusieurs visas court séjour vers la Belgique.

1.2. Le 18 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son épouse et ses filles, toutes de nationalité belge.

Le 2 octobre 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande sous l'angle de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 18/04/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [I.L.R.] né le [...], ressortissant congolais, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, à savoir, [N.N.Y.] née le [...] et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [N.N.Y.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2021 - exercice d'imposition 2022, des fiches de paie de travailleur intérimaire émanant de la société d'intérim " [T.T.] " couvrant la période s'étalant du 26/12/2022 au 26/03/2023, une attestation de travail de la société " [T.T.] " pour la période allant de janvier à mai 2023, des documents relatifs à la retraite du requérant ainsi que des relevés de compte bancaire du requérant ;

Considérant que le 28/08/2023, une décision de surseoir a été prise ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé à l'épouse du requérant afin de l'inviter à produire des documents complémentaires, à savoir :

- Des preuves de tous les revenus perçus de janvier à août 2023 compris : fiches de salaires, contrats de travail, chômage (relevés officiels), mutuelle (relevés officiels), montants perçus suite à un accident de travail, pécule de vacances,... Pour les revenus perçus en tant qu'indépendant, des documents officiels émanant du SPF Finances, montant des cotisations sociales payées,... Pour les retraites, documents officiels du SPF Pensions mentionnant les montants perçus et le type de pension perçue. Pour les allocations aux personnes handicapées, une attestation officielle du SPF Sécurité sociale. Pour les revenus immobiliers (acte de propriété, contrat de bail, preuves de paiement de loyers). Il a été précisé que les revenus de tiers ne sont pas pris en considération. Seuls les revenus du Belge à rejoindre sont pris en considération.

- Un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2022- exercice 2023 ou une déclaration provisoire à l'impôt des personnes physiques ;
- Un compte individuel pour les revenus perçus de janvier à août 2023 en tant qu'intérimaire ;
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;
- Des éléments concernant les dépenses de Madame (loyer, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation,...). Il a été spécifié que seuls les éléments probants seraient pris en considération (des factures par exemples). Il a été demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de la situation actuelle de Madame.
- Un tableau détaillé reprenant les revenus et les dépenses de Madame.
- Madame a également été invitée à produire tout document jugé utile à l'analyse *in concreto* de ses besoins.

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique a fourni les éléments suivants :

- Un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2022- exercice d'imposition 2023 ;
- Des documents relatifs à ses dépenses (factures, virements bancaires) ;
- Un tableau reprenant les dépenses du ménage ;
- Des virements bancaires effectués par des tiers au bénéfice de la regroupante (par [H.C.], par [Y.N.] et par [G.M.V.]) ;

Considérant qu'il ne sera pas tenu compte des revenus du requérant lui-même. En effet, l'article de loi précité mentionne explicitement que c'est au Belge rejoindre de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Considérant qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des moyens de subsistance de [N.N.Y.], des montants qui lui sont versés par des tiers (par [H.C.], par [Y.N.] et par [G.M.V.]). En effet, le dossier administratif ne contient pas de preuve du caractère stable de ces versements. Il s'agit donc jusqu'à preuve du contraire de simples " aides (familiales) ". Il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais de simples libéralités. En effet, ces aides peuvent être interrompues à tout moment sur simple décision des personnes donatrices. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ces revenus n'est pas établie, les montants ne peuvent être pris en considération.

Considérant que l'ensemble des documents attendus suite à la décision de surseoir n'ont pas été remis, et, plus particulièrement, des preuves de revenus récents ;

Considérant que sur base des documents reçus, l'Administration a pu déterminer que [N.N.Y.] a perçu, en 2022, en moyenne, 1432,94 euros/mois et que, de janvier à mai 2023, la regroupante a perçu, en moyenne, 1085,18 euros/mois ;

Considérant que le montant des revenus de [N.N.Y.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008,32 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le dossier administratif comprend des éléments permettant de calculer une partie des dépenses de la regroupante :

- Loyer : 350,50 euros/mois
 - Gaz et électricité : 109,81 euros/mois
 - Eau : 228,42 euros/trimestre : 76,14 euros/mois
 - Télécommunication : 117,54 euros + 41,07 euros/mois : 158,61 euros/mois
 - Assurance habitation : 8 euros/mois
 - Assurance hospitalisation : 122,04 euros/trimestre : 40,68 euros/mois
 - Cotisation à la mutuelle : 24,99 euros/trimestre : 8,33 euros/mois
 - Cotisation syndicale : 19,50 euros/mois
 - 250 euros/mois en alimentation ;
 - 50 euros/mois en produits d'hygiène ;
 - Taxes communales : 32,99 euros/an : 2,74 euros/mois ;
 - Frais pharmaceutiques : 50 euros/mois
 - Remboursement crédit : 166,53 euros/mois
 - Frais scolaires d'une fille étudiante
- o 150 euros en livres et matériels scolaires/an : 12,5 euros/mois
 - o Minerval : 835 euros/an : 69,58 euros/mois
 - o Abonnement transport en commun : 349 euros/an : 29 euros/mois
 - o Argent de poche : 100 euros/mois

Considérant que les dépenses actuelles de la regroupante s'élèvent déjà à 1502 euros/mois ;

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et d'au moins un enfant majeur à charge et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit pas la possibilité d'obtenir un regroupement familial en Belgique avec un enfant majeur belge.

Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée. »

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») et des « principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir dans une première branche l'absence d'examen et de motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que sa demande était fondée tant sur l'article 40ter que 9 de la loi susvisée, ce que son conseil n'a pas manqué de faire savoir à la partie défenderesse. Elle avance que la preuve en est qu'elle a payé un complément de redevance comprenant la mention « 40ter/9 » dans la communication du

paient le 17 avril 2023 et que cela a également été mentionné dans les courriers envoyés à la partie défenderesse. Or elle ne peut que constater que la demande n'a été traitée que sous l'angle de l'article 40ter de la loi sans qu'aucune indication sur les raisons pour lesquelles sa situation n'a été envisagée que sous cet angle ne soit formulée dans l'acte attaqué. Elle estime que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause et à défaut d'exposer pourquoi elle ne le fait pas, quod non en l'espèce en violation de son obligation de motivation. Elle renvoie vers un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et conclut qu'en s'abstenant d'examiner sa situation et, par conséquent, de motiver l'acte attaqué au regard de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation ainsi qu'au devoir de minutie.

Dans une seconde branche prise de « l'absence d'examen et de motivation au regard de la vie privée et familiale des requérants », elle fait valoir que la partie défenderesse n'indique pas les raisons pour lesquelles elle ne pourrait obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi susvisée alors qu'elle estime que les éléments du dossier - portés à la connaissance de la partie défenderesse - justifient qu'une autorisation de séjour de plus de trois mois lui soit accordée en vertu de cette disposition. Elle rappelle à cet égard avoir introduit une telle demande afin de rejoindre son épouse et ses enfants et renvoie à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle expose avoir dû rester en République Démocratique du Congo (RDC) jusqu'en 2021 pour des raisons professionnelles, mais en restant toujours un soutien moral et financier pour sa famille résidant sur le territoire belge. Or elle est aujourd'hui pensionnée et souhaite donc logiquement rejoindre sa famille. Elle renvoie aux lettres de témoignages de ses filles exprimant la nécessité d'être rejoindes par leur père et l'impossibilité d'un retour en RDC dès lors que ces dernières travaillent et ont développé leur vie en Belgique. Elle fait donc valoir que seule une autorisation de séjour accordée en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 lui permettrait de retrouver sa famille et que ces éléments la justifient. Or elle rappelle à nouveau le devoir de la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et estime que cette dernière en analysant sa situation uniquement sous l'angle de l'article 40ter de la loi susvisée a manqué à ses obligations de motivation.

2.1.2. La partie requérante prend également un troisième moyen de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après TFUE) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel de la disposition visée, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation de dépendance existant entre son épouse, ses filles et elle-même, rappelant qu'elle n'est restée en RDC que pour ses obligations professionnelles et afin de continuer à soutenir sa famille financièrement mais que cette séparation constitue une vraie souffrance et qu'il existe une situation de réelle dépendance de sa famille vis-à-vis d'elle. Elle renvoie vers un extrait de l'arrêt C- 836/18 de la CJUE du 27 février 2020. Elle en conclut qu' « à la lumière de cet arrêt, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si, au vu de la dépendance entre le requérant et son épouse, mais aussi entre le requérant et ses filles et en raison du refus d'accorder un droit de séjour à la partie requérante, la famille risquait de devoir quitter le territoire de l'Union européenne et donc, d'être privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'UE. Quod non en l'espèce ».

Dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir que la priver de séjourner en Belgique auprès de sa famille entraînerait des conséquences psychologiques qui doivent être considérées comme graves et difficilement réparables.

2.2.1. Sur le deuxième et le troisième moyens réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet

2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part sur le troisième moyen, que l'acte attaqué est fondé sur une analyse des moyens de subsistance de la regroupante au regard des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, excluant les revenus du regroupé ou de tiers, et qui conclut ce qui suit : « *le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et d'au moins un enfant majeur à charge et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit pas la possibilité d'obtenir un regroupement familial en Belgique avec un enfant majeur belge. Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée* »

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de dépendance existant entre son épouse, ses filles et elle-même.

2.2.2.2. A cet égard, le Conseil relève que dans son arrêt *K.A. et autres c. Etat Belge* (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE s'est exprimée comme suit : « À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99, EU:C:2001:458, point 31 ; du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124, point 41, et du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 69 et jurisprudence citée). La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application (arrêt du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 70 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (arrêts du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124, point 42 ; du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 45, ainsi que du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, point 61) » (CJUE, C-82/16, *K.A.*, 8 mai 2018, points 47 à 49).

Dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH* (C-836/18) du 27 février 2020, la CJUE a conclu en ces termes : « Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui

incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, *ChavezVilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77*) » (CJUE, C-836/18, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, 27 février 2020, point 53) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt K.A. précité, la CJUE a estimé qu'« Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, daucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (*point 76*).

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

2.2.2.3. Dès lors, à supposer que la partie requérante, ne soit pas financièrement à charge de son épouse, à savoir la regroupante, il appartenait à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués à savoir, en l'occurrence, ceux découlant des liens étroits des membres de la famille et des problèmes de santé de la regroupante. Ainsi, il ressort de l'analyse du dossier administratif que la partie requérante avait notamment fait valoir par le biais de son conseil les liens étroits liant les membres de la famille, le soutien inconditionnel que représente la partie requérante pour ses filles et son épouse et plus spécifiquement l'état de santé de son épouse, la regroupante « qui ne lui permet plus aujourd'hui de maintenir son rythme de travail » raison pour laquelle la partie requérante « a souhaité pouvoir être présente au quotidien au côtés de celle-ci » (courriel du conseil de la partie requérante du 6 juin 2023).

Or, il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments. Il ne ressort pas non plus de la décision de surseoir à statuer et du courrier du 28 août 2023 sollicitant divers compléments d'information à la partie requérante que ladite demande ait porté sur d'autres éléments que la situation financière de la regroupante. La partie défenderesse s'est contentée de considérer que « *les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

Sans se prononcer quant aux éléments invoqués, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE des éléments repris ci-dessus.

2.2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de visa dont fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver sa partenaire belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'[elle] serait obligé[e] de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* » puisque ceux-ci vivent sur deux continents différents depuis 13 ans. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE 20 » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et s'apparente à une motivation *a posteriori*, la partie défenderesse ne prétendant en outre pas que la situation de santé de la regroupante ne serait pas un élément apparu récemment et exigeant la présence de la partie requérante à ses côtés.

2.2.2.5. Il s'ensuit que le troisième moyen est fondé.

2.2.3.1. D'autre part, sur le deuxième moyen, la partie requérante invoque avoir introduit sa demande de visa tant sous l'angle de l'article 9 que 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à répondre dans l'acte attaqué sous le biais de l'article 40ter sans même expliquer pourquoi elle écartait l'application de l'article 9 de la loi susvisée.

2.2.3.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande de visa a été introduite par la partie requérante le 18 avril 2023 tant sous l'angle de l'article 40ter que 9 de la loi du 15 décembre 1980, la communication du versement du complément du montant de la redevance versé à cette date indiquant à cet égard « 40ter/9 ». En outre, la partie requérante a également entendu préciser par le

biais de son conseil par un mail du 6 juin 2023 que la demande était bien introduite sur la base de ces deux dispositions, tout comme le mail du 13 septembre 2023 où il a en outre été mentionné que « *Comme indiqué précédemment le montant de la redevance avait été effectivement adapté en fonction* ».

Le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif qu'une note interne de la partie défenderesse du 8 mai 2023 indique : « *le requérant a en effet payer un surplus de la redevance pour arriver à 343C (humanitaire). Pourrait être aussi redevance de 220C (rentier)* ».

Le dossier n'est pas mauvais, c'est un profil connu qui va rejoindre son épouse belge après sa retraite. Vu la solvabilité insuffisante de son épouse et ses moyens rentier de +- 1300C/mois, le dossier tombe sous art. 9 et sera envoyé par valise diplomatique à DVZ (08/05/23) » (le Conseil souligne).

Par conséquent, dans la mesure où rien ne permet de considérer que la partie requérante aurait renoncé à sa demande en ce qu'elle se fondait sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer quant à l'application de cette disposition. En se limitant à analyser ladite demande uniquement sous l'angle de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a, dès lors, motivé l'acte attaqué de manière insuffisante.

2.2.3.3. En ce que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations qu'« Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la « demande de visa long séjour pour la Belgique » du 18 avril 2023 que la demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi. Le montant de la redevance payée le 17 avril est d'ailleurs lié à une demande de regroupement familial. Par la suite, la partie requérante écrit le 6 juin 2023 qu'elle entend « *préciser la raison de la demande qui a été fondée sur les articles 9 et 13 de la loi* ». Or, la demande n'est pas introduite sur cette base. Le 13 septembre 2023, la partie requérante écrit « *je me permets de revenir à vous dans ce dossier sous l'angle de l'article 9. (...) le montant de la redevance a été adapté en fonction* ». Or, la demande de visa a été introduite exclusivement sur base de l'article 40ter de la loi et la redevance réclamée à cette dernière était fonction de cette demande. La partie requérante ne peut ensuite tenter de modifier l'objet et le fondement de sa demande. Il lui appartient d'introduire une demande de visa distincte fondée sur l'article 9 de la loi » il convient de constater que ces affirmations sont contredites pas les pièces du dossier administratif comme relevé ci-dessus. En outre, il appartenait à la partie défenderesse d'exposer la raison pour laquelle la demande ne tombait pas sous le coup de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'autant plus au regard du contenu de la note interne du 8 mai 2023. Quant à l'argumentation selon laquelle « À titre subsidiaire, à supposer que la partie requérante pouvait modifier tardivement son chef de demande, il convient de constater qu'aucune disposition ou principe légal n'oblige la partie défenderesse de répondre aux deux chefs de demandes distincts dans la même décision attaquée. Il lui est loisible de répondre à l'article 40ter dans une décision et à l'article 9 dans une autre décision. Ce faisant, Votre Conseil ne saurait annuler l'acte attaqué pour défaut de réponse à l'article 9 de la loi », la partie défenderesse ne démontre aucunement avoir répondu d'une quelconque manière à la demande formulée sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que ce soit par une décision distincte ou dans la motivation de l'acte attaqué.

2.2.3.4. Le deuxième moyen est fondé.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième et le troisième moyens sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT